



CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

**Entre l'établissement : La maison de repos et la maison de repos et de soins
« Le Val du Héron »**

Rue de Messe, 9 – 1330 Rixensart
Tel : 02.654.12.00
Fax : 02.654.12.32

Représenté par G. Pirart, le Président et L. Vander Linden, la Directrice Générale
du CPAS de Rixensart

Numéro de titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :

025.091.014.

Maison de repos et de soins

Et le résident :

Représenté par :

Adresse :

Il a été convenu ce qui suit :

Paraphe



Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du code wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 334 à 379 du code réglementaire wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457
- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maisons de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.
- de la décision du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du ... 2019

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Une modification de prix autorisée par l'AVIQ n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée :

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

Article 3. La chambre

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n°... d'une capacité de 1 lit, de type ... tel que défini dans le tableau ci-après.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

Paraphe



Le résident peut apporter sa télévision pour autant qu'elle réponde aux caractéristiques suivantes : écran plat sans tube cathodique, dont la dimension est choisie en commun accord avec la direction. S'il le souhaite, le résident peut disposer d'une télévision en location aux conditions reprises à l'article 5 §3.

Le résident peut apporter un frigo pour autant qu'il réponde aux caractéristiques suivantes : 220 V, L : 43 ; l : 43 ; H : 53

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel. Toute modification à cet inventaire doit être établie et signée par la direction et le résident ou son représentant.

En fin d'occupation, le résident ou sa famille reprendra l'ensemble du mobilier apporté. Si tel n'est pas le cas, l'évacuation des meubles sera facturée au prix coûtant.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1^{er} Au jour de la signature de la présente convention, les prix journaliers suivants sont appliqués au sein de la maison de repos, en fonction de l'autorisation de l'AVIQ (base 2013)

	2019	01/03/2020
Hébergement 18 m2	54,13 €	54,54€
Hébergement 20 m2	59,90 €	60,35€
Chambre de couple	81,78 €	82,40€
Indice de référence	132.46	133.46

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à...

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AVIQ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration et entre en vigueur le 30^{ème} jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Paraphe



Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

§ 2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivant :

1. l'usage de la chambre et de son mobilier ;
2. l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
3. l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
4. le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits, les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal ;
5. le mobilier et l'entretien des parties communes ;
6. l'évacuation des déchets ;
7. le chauffage des chambres et des communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
8. l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
9. les installations électriques, leur entretien et toutes modifications de celles-ci et de la consommation électrique des communs ;
10. les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
11. le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
12. la mise à disposition dans un lieu de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à internet ;
13. la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
14. les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement ;
15. les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
16. les taxes locales éventuelles ;
17. les activités d'animation, de loisir et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
18. les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières de stockage ;
19. la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas ; aucun supplément

Paraphe



- ne peut être porté en compte pour le service en chambre ; les substituts de repas ne peuvent être pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
20. la mise à disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
 21. la mise à disposition de bavoirs et serviettes de table ;
 22. la protection de la literie en cas d'incontinence ;
 23. le matériel d'incontinence ;
 24. le matériel de prévention des escarres ;
 25. la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ;
 26. le nettoyage des chambres et du mobilier et du matériel qui s'y trouvent ;
 27. les prestations du personnel infirmier et soignant ;
 28. les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs (MRS);
 29. l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments. L'entière responsabilité de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien est rétrocédée au résident ;
 30. la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état de santé du résident le requiert ;
 31. le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas, ...) et du matériel de contention ;
 32. les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
 33. les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident ;
 34. le lavage et le pressing du linge non personnel ;
 35. la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude ou froide.

§ 3. Un supplément sera porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants (selon autorisation de l'AVIQ) :

1. Le savon, rasoir, déodorant, lait de toilette, parfum demandé par le résident ou son représentant pour l'usage personnel du résident sera facturé au prix du fournisseur.
2. Le prix de la prestation de coiffure est refacturé au prix coûtant.
3. Les frais d'entretien du linge personnel des résidents sont facturés à 5 euros par kilo. Le prix comprend également le triage, nettoyage, pesage, repassage et distribution. La pose des nominettes sera également incluse ainsi que les petites retouches.
4. Location de télévision : Forfait mensuel de 11 € par mois pour les téléviseurs loués (6 euros de location + 5 euros de télédistribution) ou forfait mensuel de 5 euros par mois (télédistribution) pour les téléviseurs amenés par les résidents.



5. L'abonnement Proximus est facturé au prix de 10.89 € par mois. Les communications sont refacturées au prix coûtant.
6. Repas supplémentaires pour famille ou invités externes.
 - 6 euros par diner
 - 2 euros par petit déjeuner
 - 2,75 euros par souper
7. Boissons et fournitures diverses du bar. Le service peut être offert à l'accueil
La liste des prix est la suivante :

Service au bar	Eaux, softs, jus 25 cl	1,00 €
	Pils (bière, blanche kriek)	1,50 €
	Bières spéciales	3,00 €
	Vin au verre	1,50 €
	Vin à la bouteille	9 €
	Snack	1,50 €
	Café	1,50 €
Service en chambre	Bouteille eau	1 €
	Bouteille de lait	1 €
	25 cl vin	2,50 €

8. Animations externes (ex. excursion, cinéma, ...)

Il est facturé au prix coûtant au résident participant à l'activité.

§ 4. Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursée pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture au nom du résident.

§ 6. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical. Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

Paraphe



§ 7 Une ristourne pour le matériel d'incontinence par journée d'hébergement est introduite par l'institution dans la facture de chaque bénéficiaire. Cette intervention est mise à charge de l'organisme assureur du bénéficiaire. Sur la facture de celui-ci, ce montant est expressément porté en déduction de l'intervention personnelle du bénéficiaire dans le prix d'hébergement. A partir du 1^{er} décembre 2012, cette intervention est de 0.32 €. Ce montant est lié à l'indice pivot 93.33 (0.30€) dans la base 2013=100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

Article 5. Les absences

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière sont les suivantes : sera facturé le prix d'hébergement journalier duquel sera déduit le prix de la journée alimentaire ou du repas non pris. Le prix est celui contractuellement déterminé avec la société chargée de l'élaboration des repas. Le prix de la journée alimentaire est actuellement de 4.27 €. Le prix du petit déjeuner est de 0.88 €, le dîner est de 2.08 € et le souper de 1.31 €. Les prix seront revus au maximum une fois par an, à la date anniversaire de la notification de l'attribution du marché, en fonction des dispositions de l'article 57 §2 de la Loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économiques.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées au secrétariat de la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et des services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement ; la facture parviendra aux alentours du cinquième jour de chaque mois.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est de 30 jours à partir de la date de réception de la facture.

Paraphe



Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est de 30 jours à partir de la réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil (ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de Janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : www.treasury.fgov.be

Le paiement par domiciliation du prix d'hébergement et des suppléments est fortement recommandé. Il permet d'éviter d'éventuels frais de rappel et a pour but de faciliter les démarches administratives du résident et/ou de son représentant.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix journalier d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée et les clés remises au service social.

Si le résident ne dispose pas des revenus suffisants pour payer l'entièreté du prix d'hébergement au moment d'intégrer le Val du Héron : Il peut demander une aide au CPAS de la commune dans laquelle il est domicilié.

Si, au court de son séjour au Val du Héron, le résident n'a plus de revenus suffisants pour payer l'entièreté du prix d'hébergement : Il peut s'adresser à l'assistant social du Val du Héron, Monsieur Wautier Marneffe, afin de chercher une solution qui impliquera ou non une aide du CPAS.

Article 7. L'acompte

Aucun acompte n'est exigé de la part du résident.

Article 8. La garantie

Aucune garantie n'est exigée de la part du résident.

Article 9. La gestion des biens et des valeurs

L'établissement refuse de prendre en dépôt, de gérer ou d'assurer les biens et valeurs appartenant au résident. (Y compris les lunettes, dentiers, appareils auditifs et autres prothèses).



Article 10. Période d'essai et de préavis

La présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée :

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à 3 mois en cas de résiliation par le gestionnaire et de 15 jours en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non-respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Dans tous les cas :

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est sensé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 11. Règlement Général de la Protection des Données

Le CPAS dont fait partie le Val du Héron s'engage à respecter la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles et la sécurité individuelle au sein de l'Espace économique européen.

Nous collectons les informations suivantes dans notre base de données : des données portant sur l'identité du résident, des informations portant sur la situation familiale du résident, des données de contact, des données de contact du médecin traitant, des données médicales portant sur l'état de santé du résident.

Paraphe



En vertu de la réglementation européenne et de lois belges, en ce qui concerne vos données à caractère personnel recueillies lors de votre inscription, vous avez un droit : d'accès, de rectification, de demander l'effacement, à la limitation du traitement, d'opposition, à la portabilité, de retirer votre consentement à tout moment dans la mesure où cela ne nous empêche pas d'accomplir nos obligations légales.

Vous avez été informés de vos droits lors de votre inscription et vous avez marqué votre accord.

Pour toute question concernant l'utilisation de vos données à caractère personnel, vous pouvez vous adresser à : gaelle.dehaye@rixensart.be

Lu et approuvé à Rixensart, le **jj/mm/aaaa**

Article 12. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils suivant :

Tribunal de Première Instance de Nivelles
Adresse, Place Albert 1er, 17
1400 Nivelles

La justice de Paix territorialement compétente est :

Justice de Paix de Wavre
Place de l'Hôtel de Ville
1300 WAVRE

Ainsi fait en deux exemplaires destinés chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Fait à Rixensart, le

**Signature du résident
Et/ou de son représentant**

**G. Pirart
Président du CPAS de Rixensart**

**T. Ghobert
Directeur de la MRS**

**L. Vander Linden
Directrice Générale du CPAS de Rixensart**

Paraphe